

de la loi du 27 décembre 1895. Ces mandats seront munis d'un coupon de correspondance destiné à être remis au destinataire.

Les mandats télégraphiques donnent lieu à la perception du droit postal prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la taxe télégraphique correspondant au texte du mandat.

Les mandats de recouvrement, représentant le montant des valeurs recouvrées par la poste, restent soumis au droit fixé par l'article 4 de la loi du 17 juillet 1880.

Art. 3. Le délai de prescription des mandats est réduit de cinq à trois années.

Ce délai est également applicable aux valeurs de toute nature confiées à la poste ou trouvées dans le service.

Le délai de trois années court, pour les sommes versées aux guichets des bureaux, à partir du jour de leur versement, et, pour les autres valeurs, à partir du jour où elles ont été déposées ou trouvées dans le service.

Le délai de prescription pour les valeurs confiées à la poste ou trouvées dans le service, moins de deux ans avant la promulgation de la présente loi sera de trois ans, à partir de la date de cette promulgation.

Art. 4. La date de la mise à exécution de la présente loi sera fixée par décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 avril 1898.

Signé : FÉLIX Faure.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes.*

Signé : HENRI BOUCHER.

*Le Ministre des Finances.*

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 51. — ARRÊTÉ *réglementant l'usage des rivières sises dans le district de Hitiaa.*

(Du 13 février 1901).

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la demande du Conseil du district de Hitiaa, tendant à obtenir la réglementation de l'usage des cours d'eau du district ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'hygiène et